



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 14 décembre 2022

Procès-Verbal N°22

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Mohamed TSOURI, René ASTIER, et Georges DA COSTA

Excusés : MME Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE et Olivier DISSOUBRAY.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

**Match N° 24586481 : F.C. DE SETE 34 2 (500095) / A.S. ATLAS PAILLADE 1 (548263) du 11.12.2022 –
Regional 1 – Poule C :**

Demande d'évocation du club A.S. ATLAS PAILLADE, sur la participation d'un joueur de l'équipe F.C. DE SETE 34 sur la F.M.M.I., susceptible d'être en état de suspension le jour de la rencontre.

La demande d'évocation a été communiquée par courriel le 13.12.2022., à F.C. DE SETE 34, qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur () a été sanctionné d'un match de suspension ferme au motif qu'il a écopé de trois cartons jaunes en moins de trois mois par la Commission Régionale de Discipline en date du 01.12.2022., à compter du 05.12.2022.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat de Régional 1. Il était toujours en état de suspension à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- EVOCATION de A.S. ATLAS PAILLADE 1 : FONDEE.
- MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de F.C. DE SETE 34 2.
- INFLIGE une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif règlementaire au club de A.S. ATLAS PAILLADE 1 (548263) – Article 90.7 des RG de la L.F.O ;
- INFLIGE au joueur () un match de suspension ferme à compter du 19.12.2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. DE SETE 34 (500095).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25334577 : LADY FUTSAL ACADEMY 1 (564318) / TOULOUSE METROPOLE FUTSAL 1 (853466) du 11.12.2022 – Regional 1 Futsal FEM :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'absence de l'équipe recevante.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe LADY FUTSAL ACADEMY 1.
- INFLIGE une amende 50€ (2^{ème} forfait) au club LADY FUTSAL ACADEMY (564318).
- PORTE à la charge du club LADY FUTSAL ACADEMY (564318) les frais d'organisation (Officiels) et de déplacement de l'équipe visiteuse, conformément à l'article 103.4 des Règlements Généraux de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- Transmet le dossier au service Comptabilité.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N° 24574059 : A.S. FABREGUOISE 2 (529368) / F.C. VAUVERDOIS 1 (503237) du 04.12.2022 –
– Regional 2 – Poule A :**

Dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline au motif qu'un joueur sanctionné d'une suspension ferme a participé à la rencontre en rubrique.

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'évocation a été communiquée le 12.12.2022 au club de A.S. FABREGUOISE qui a formulé ses observations le même jour.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 226 alinéas 1, 4 et 6 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED], de A.S. FABREGUOISE a participé à la rencontre,
- ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline en date du 10.11.2022 de quatre (4) matchs de suspension ferme, à compter du 08.11.2022. Entre le 08.11.2022, date d'effet de sa suspension, et celle de la rencontre en rubrique, le joueur n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club disputant le Championnat Régional 2,

Le joueur était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'équipe de A.S. FABREGUOISE 2.
- **INFLIGE** une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif règlementaire au club de A.S. FABREGUOISE 2 (529368) – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **INFLIGE** au joueur [REDACTED] ([REDACTED]) un match de suspension ferme à purger consécutivement et sans discontinuité, dès la notification, aux sanctions en cours (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. FABREGUOISE (529368).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24574063 : EMULATION S. LE GRAU DU ROI 1 (503235) / A.S. PIGNAN 1 (514074) du 10.12.2022 –Regional 2 – Poule A :

Demande d'évocation du club EMULATION S. LE GRAU DU ROI, sur la participation d'un joueur de l'équipe A.S. PIGNAN, susceptible d'être en état de suspension le jour de la rencontre.

La demande d'évocation a été communiquée par courriel le 12.12.2022., à A.S. PIGNAN, qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur ([REDACTED] [REDACTED]) a été sanctionné d'un match de suspension ferme par la Commission Régionale de Discipline en date du 01.12.2022., à compter du 05.12.2022.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat de Régional 2. Il était toujours en état de suspension à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- EVOCATION de EMULATION S. LE GRAU DU ROI 1 : FONDEE.
- MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de A.S. PIGNAN 1.
- INFLIGE une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif règlementaire au club de A.S. PIGNAN 1 (514074) – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- INFLIGE au joueur ([REDACTED] [REDACTED]) un match de suspension ferme à compter

du 19.12.2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. PIGNAN (514074).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25281752 : A. S. C. NIMOISE 2 (880585) / EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN 1 (560295) du 10.12.2022 – Regional 2 Futsal :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'absence de l'équipe recevante.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe A. S. C. NIMOISE 2.
- INFLIGE une amende de 100€ (2^{ème} forfait) au club A. S. C. NIMOISE.
- DIT l'équipe A. S. C. NIMOISE 2 en situation de Forfait Général pour la saison 2022/2023.
- PORTE à la charge du club A. S. C. NIMOISE (880585) les frais d'organisation (Officiels) et de déplacement de l'équipe visiteuse, conformément à l'article 103.4 des Règlements Généraux de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- Transmet le dossier au service Comptabilité.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24584072 : S.O. MILLAVOIS 11 (503091) / GALLIA C. LUNELLOIS 11 (500152) du 11.12.2022 – U14 Regional – Poule A :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant que le terrain était impraticable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **Transmet le dossier** à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24584209 : AUCH FOOTBALL 11 (541854) / TOULOUSE METROPOLE F.C. 11 (581893) du 10.12.2022 – U14 Regional – Poule C :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait [...] 4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU** par FORFAIT à l'équipe TOULOUSE METROPOLE F.C. 11.
- **INFLIGE** une amende de 30€ (1^{er} forfait) au club TOULOUSE METROPOLE F.C.
- **Transmet le dossier** à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24583174 : GROUPEMENT CAHORS/PSVD'OLT 11 (560943) / U.S. CASTANEENNE 11 (510389) du 10.12.2022 – U18 Regional 1 – Poule B :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre officiel précisant que la rencontre n'a pu se dérouler car le terrain désigné était occupé par une autre rencontre.

L'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

« Lorsque pour une cause exceptionnelle, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été

formulée, via Footclubs, dix (10) jours au moins avant la date de la rencontre, accompagnée de l'accord du club adverse. Le défaut de réponse du club adverse sera assimilé à un accord de ce dernier ».

L'article 69 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

« En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre par pénalité. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la C.R.T.I.S ».

La désignation des jours et horaires des rencontres à disputer par ses équipes est du ressort et sous la responsabilité du club recevant. Or, étaient programmées sur le même terrain n° 2 du Complexe sportif Pierre Ilbert, le même jour, trois rencontres de niveau Régional (U15 - U18 et U16) à une heure d'intervalle, à partir de 15 heures.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PÉNALITÉ à l'équipe de GROUPEMENT CAHORS/PSVD'OLT 11.**
- **INFLIGE une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif règlementaire au club de GROUPEMENT CAHORS/PSVD'OLT (560943) – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24583442 : AV. FONSORBAIS 11 (513994) / ATHLETIC CLUB GARONA 11 (531500) du 10.12.2022 – U18 Regional 2 – Poule B :

Réclamation de ATHLETIC CLUB GARONA sur l'ensemble des joueurs de AV. FONSORBAIS au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de mutés supérieur à celui autorisé.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club ATHLETIC CLUB GARONA en date du 11.12.2022.

Cette réclamation a été communiquée au club AV. FONSORBAIS par courriel le 12.12.2022., qui a formulé ses observations le même jour.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise « [...] En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».

L'article 160 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. indique :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le Football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que l'équipe de AV. FONSORBAIS a inscrit sur la F.M.I., de la rencontre en rubrique :

- les joueurs CABANNE Clément (2546593579) et FREITAS GONCALVES Diogo (2547649799), titulaires d'une licence Mutation.
- les joueurs LE GUEN Sacha (9603516941) et DEJEAN Louis (2547685793), titulaires d'une licence Mutation Hors Période.

En inscrivant, quatre joueurs titulaires d'une licence Mutation dont deux joueurs Hors Période, l'équipe de AV. FONSORBAIS est en infraction au regard de l'article précité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECLAMTION du club de ATHLETIC CLUB GARONA : FONDEE.**
- **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de AV. FONSORBAIS 11 sans en reporter le bénéfice à l'équipe de ATHLETIC CLUB GARONA 11.**
- **INFLIGE une amende de 50€ au club de AV. FONSORBAIS (513994) pour perte de la rencontre par pénalité pour motif Règlementaire – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club AV. FONSORBAIS (513994)**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24592309 : ONET LE CHATEAU FOOTBALL 11 (525743) / TOULOUSE METROPOLE 11 (581893) du 10.12.2022 – U20 Regional – Poule C :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment :

- le courriel de l'éducateur de TOULOUSE METROPOLE, en date du 10.12.2022 à 9h59, informant le club ONET LE CHATEAU FOOTBALL de son souhait de reporter la rencontre citée en objet, faute d'avoir des joueurs disponibles.
- le courriel du club ONET LE CHATEAU FOOTBALL, en date du 10.12.2022 à 10h14, informant par retour de mail qu'il ne déplacerait pas en raison de son accord avec le report de la rencontre.

La Commission rappelle aux deux clubs la procédure de demande de report d'une rencontre (cf. article 59.1 des Règlements Généraux de la LFO).

Aucune des deux équipes n'étant présente sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT aux deux équipes.**
- **INFLIGE une amende de 30€ (1^{er} forfait) au club ONET LE CHATEAU FOOTBALL (525743).**
- **INFLIGE une amende de 30€ (1^{er} forfait) au club TOULOUSE METROPOLE (581893)**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24613946 : AVENIR FOOTBALL CATALAN 11 (561156) / AV.S. FRONTIGNAN A.C. 11 (503214) du 10.12.2022 – U20 Regional – Poule B :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait [...] 4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe AV.S. FRONTIGNAN A.C. 11**
- **INFLIGE une amende 30€ (1^{er} forfait) au club AV.S. FRONTIGNAN A.C. 11**
- **PORTE à la charge du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) les frais d'organisation (Officiels),**

conformément à l'article 103.4 des Règlements Généraux de la L.F.O.

- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- Transmet le dossier au service Comptabilité.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N° 24613949 : F.C. DE SETE 11 (500095) / A.S. FABREGUOISE 11 (529368) du 10.12.2022 – U20
Regional – Poule B :**

Match arrêté à la quarante cinquième minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant que les conditions météorologiques et notamment les fortes rafales de vent ne permettaient pas la poursuite de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CAHORS F.C. (545076) / LABRO Killyan (2543383485) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club CAHORS F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur LABRO Killyan en raison de la radiation du club de TOUZAC MALBEC FOOTBALL CLUB (560453).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur LABRO Killyan, TOUZAC MALBEC FOOTBALL CLUB (560453) est radié depuis le 11.06.2022.

La licence du joueur a été enregistrée le 11.07.2022., soit postérieurement à la date de radiation du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur LABRO Killyan (2543383485) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

ENT. S. COEUR HERAULT (551642) / GAUBERT Brandon (2546085939) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT. S. COEUR HERAULT, demandant à la Commission de supprimer la dispense du cachet mutation pour le joueur GAUBERT Brandon afin qu'il puisse pratiquer en Senior.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le joueur dispose d'une dispense du cachet mutation en raison de l'inactivité de son club quitté ainsi que d'une restriction de participation dans sa catégorie d'âge.

Le club quitté par le joueur ne dispose pas d'équipe U19 ni de Senior pour la saison 2022/2023.

Le club d'accueil du joueur pour la saison 2022/2023 ne dispose pas d'équipe de la catégorie U19 mais dispose d'une équipe Senior.

Par ces motifs,

La Commission :

- **MET une date de fin au cachet « Pratique Uniquement dans sa catégorie d'âge » sur la licence du joueur GAUBERT Brandon (2546085939).**

LAVAU FOOTBALL CLUB (548368) / BELKASSEM Billal (2547458250) / GIRAUDON Mathis (2547751360) / KEITA Balla (9603632308) / LEFEBVRE Charlie (2548539024) / MATAS Raphael (9602374257) / TORIJA Lucas (2547443130) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club LAVAU FOOTBALL CLUB, demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité de la catégorie U14/U15 du club A.S. BRIATEXTE (521335).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19,

ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueurs cités en rubrique, A.S. BRIATEXTE (521335) a déclaré son inactivité dans la catégorie U14/15 en date du 01.09.2021., lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Les licences des joueurs GIRAUDON Mathis, KEITA Balla, LE-FEBVRE Charlie, MATAS Raphael et TORIJA Lucas, ont été enregistrées postérieures à la date d'inactivité du club quitté.

La licence du joueur BELKASSEM Billal (2547458250) a été enregistrée en date du 20.12.2021 au club de LAVAU FOOTBALL CLUB, alors qu'il était U13 et que le club quitté avait deux équipes, de cette catégorie, engagées au cours de la saison 2021-2022. Il ne peut donc bénéficier de l'exemption en raison de l'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueurs, GIRAUDON Mathis (2547751360), KEITA Balla (9603632308), LE-FEBVRE Charlie (2548539024), MATAS Raphael (9602374257) et TORIJA Lucas (2547443130) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**
- **PRECISE que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club de LAVAU FOOTBALL CLUB pour le joueur BELKASSEM Billal (2547458250).**

O. GIROU F. C. (551412) / RAUCOULES Adrien (9602604963) / FOURRIE Clément (9602295097) / VIL-LAIME HORNOY Lenny (2547307223) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club O. GIROU F. C., demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité de la catégorie U15 du club U.S. CASTELGINEST (523353).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention*

devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueurs cités en rubrique, U.S. CASTELGINEST (523353) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U15 en date du 01.07.2022., pour la saison 2022/2023.

Les licences des joueurs RAUCOULES Adrien, FOURRIE Clément et VILLAIME HORNOY Lenny, ont été enregistrées postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueurs RAUCOULES Adrien (9602604963), FOURRIE Clément (9602295097) et VILLAIME HORNOY Lenny (2547307223) et le remplace par la mention « DISP. Mut. Article 117B ».**
- **PRECISE que les joueurs ne seront autorisés qu'à participer aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

CABESTANY O.C. (531415) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club CABESTANY O.C., demandant la dispense du cachet mutation pour l'ensemble des joueuses de la catégorie Senior F, en raison de la création de la catégorie Sénior F au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

La Commission précise au requérant que l'article 117 alinéa d) ne fait pas référence à la notion de « création d'équipe », mais de reprise d'activité pour octroyer une dispense du cachet « Mutation ». Identiquement, la notion de section ne peut s'entendre de la création d'une simple équipe dans une catégorie d'âge, mais de l'ouverture d'une pratique (masculine, féminine, futsal) qui n'est pas proposée au sein du club.

Le club CABESTANY O.C. n'est donc pas en reprise d'activité dans la catégorie Senior F, pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club CABESTANY O.C. (531415).**

AM.S. MURETAINE (505904) / AZZI Adel (2543592000) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AM.S. MURETAINE, demandant à la Commission de supprimer la mention Hors Période sur la licence du joueur AZZI Adel.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. ».

Il ressort des fichiers de la L.F.O., que le club demandeur a saisi une demande de licence pour le joueur AZZI Adel en date du 13.06.2022.

Qu'une pièce a été refusée par les services de la L.F.O, le 03.08.2022., et que la licence complétée et signée a été transmise le 09.08.2022., soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club AM.S. MURETAINE (505904).**

F.C. DE NESTES (549537) / JAAFAR Wa Il (2547583666) / VIGUERIE Tissoan (2547008590) / PORTE Noam (2546795171) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. DE NESTES, demandant à la Commission de supprimer la mention Hors Période sur la licence des joueurs cités en rubrique.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. ».

Il ressort des fichiers de la L.F.O., que le club demandeur a saisi une demande de licence pour le joueur JAAFAR Wa Il en date du 26.06.2022.

Qu'une pièce a été refusée par les services de la L.F.O, le 03.08.2022., et que la licence complétée et signée a été transmise le 10.09.2022., soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Il ressort des fichiers de la L.F.O., que le club demandeur a saisi une demande de licence pour le joueur VIGUERIE Tissoan en date du 03.07.2022.

Qu'une pièce a été refusée par les services de la L.F.O, le 03.08.2022., et que la licence complétée et signée a été transmise le 02.09.2022., soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Il ressort des fichiers de la L.F.O., que le club demandeur a saisi une demande de licence pour le joueur PORTE Noam en date du 30.06.2022.

Qu'une pièce a été refusée par les services de la L.F.O, le 30.06.2022., et que la licence complétée et signée a été transmise le 09.09.2022., soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club AM.S. MURETAINE (505904).**

ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) / ESTRUC Youssef (9603476134) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de A.S.C. GAGNAC (524085) au changement de club du joueur ESTRUC Youssef, vers le club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648).

Le joueur disposait d'une licence pour la saison 2021/2022 au club de F.C. FONBEAUZARD (538642).

Il a rejoint le club de A.S.C. GAGNAC le 26.07.2022., pour la saison 2022/2023.

Un club du groupement à savoir ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. fait dans le même temps une demande licence pour ce joueur.

Au regard des éléments apportés par les deux clubs évoluant au sein du même groupement, il s'avère qu'il y a eu une erreur de la part du club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : FONDEE**
- **REFUSE la délivrance d'une licence au joueur ESTRUC Youssef (9603476134) au club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648).**

JUVENTUS DE PAPUS (548099) / GYEBOAHO Emmanuel (2546150247) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de AV. FONSORBAIS (513994) au changement de club du joueur GYEBOAHO Emmanuel, vers le club de JUVENTUS DE PAPUS (548099) pour raison financière.

Le Service Juridique de la L.F.O a demandé au club ATHLETIC CLUB GARONA de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition avant le 06.12.2022. Une relance a été effectuée pour obtenir le contrat civique du licencié. Aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur GYEBOAHO Emmanuel (2546150247) au club JUVENTUS DE PAPUS (548099).**

JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) / MADANI Ayoub (2547027176) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) au changement de club du joueur MADANI Ayoub, vers le club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) pour raison financière.

La mère du joueur reconnaît devoir une certaine somme au club de SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) et compte régulariser la situation rapidement.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : FONDEE.**
- **REFUSE la délivrance d'une licence au joueur MADANI Ayoub (2547027176) pour le club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639).**

F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217) / RIVERA Remi (2546239675) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de F.C. POLLESTRES (538526) au changement de club du joueur RIVERA Remi, vers le club de F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217) pour raison financière.

Le Service Juridique de la L.F.O a demandé au club F.C. POLLESTRES de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition avant le 06.12.2022. Aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur RIVERA Remi (2546239675) au club F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217).**

U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) / KERIME Mansour (2548478330) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club de U.S. SEYSSES FROUZINS informant la Ligue du refus d'accord au changement de club du joueur KERIME Mansour (2548478330) en provenance du club C.O. CASTELNAUDARY (540546).

Le club U.S. SEYSSES FROUZINS n'apportant pas d'éléments probants justifiant un refus abusif de la part du club C.O. CASTELNAUDARY.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE le refus d'accord du club C.O. CASTELNAUDARY (540546) au changement de club du joueur KERIME Mansour (2548478330) : NON ABUSIF**

Secrétaire de séance

Mohamed TSOURI

Président

Alain CRACH